

Re Johnson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'organisme Canadien de
Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM)**

et

**Les Statuts de l'Association Canadienne des Courtiers en valeurs
mobilières (ACCOVAM)**

et

Paul Laverne Johnson

2012 OCRCVM 19

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 28 mars 2012
Décision rendue le 28 mars 2012

Formation d'instruction

Leon Getz, c.r., Brian Worth et Brian Field

Comparutions

Natalija Popovic, pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Ronald Pelletier, pour Paul Johnson

DÉCISION

¶ 1 La question à trancher est celle de savoir s'il convient d'accepter une entente de règlement (l'entente de règlement) négociée entre le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et M. Johnson. La nécessité de cette acceptation et la compétence pour en décider sont prévues aux articles 36 à 40 de la Règle 20 de l'OCRCVM.

¶ 2 L'entente de règlement est reproduite en annexe à la présente décision. Aux termes de celle-ci, M. Johnson a reconnu qu'au cours de la période allant de juin 2003 à décembre 2008, pendant qu'il exerçait la fonction de directeur de succursale, il a fait défaut, dans des circonstances exposées complètement dans l'entente, de superviser adéquatement les activités dans le compte d'une cliente d'un représentant inscrit pour s'assurer que les recommandations convenaient à celle-ci. Cela constituait une contravention à l'article 2 du Règlement 1300 et au Principe directeur n° 2 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, organisme remplacé par l'OCRCVM, ainsi qu'à l'article 2 de la Règle 1300 et à la Règle 2500 de l'OCRCVM.

¶ 3 M. Johnson a convenu de payer une amende de 20 000 \$ et de verser à l'OCRCVM une somme de

1 000 \$ à titre de contribution aux frais de l'OCRCVM relativement à cette affaire.

¶ 4 Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 5 À l'audience tenue à Vancouver, le 28 mars 2012, nous avons entendu et considéré les recommandations conjointes de l'avocate de l'OCRCVM et de l'avocat de M. Johnson et nous avons examiné les dispositions de l'entente de règlement. Après quoi nous avons indiqué verbalement notre conclusion, à savoir que le rejet de l'entente de règlement serait incompatible avec le critère énoncé ci-dessus. Aussi l'avons-nous acceptée.

¶ 6 Voici les motifs pour lesquels nous l'avons acceptée.

¶ 7 L'article 2 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM prévoit, essentiellement, que le courtier membre doit prendre des mesures appropriées en vue du contrôle des comptes de client « pour faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières ». On pourrait difficilement surestimer l'importance de la conformité de fond à cette exigence. La Règle 2500 des courtiers membres expose les dispositions détaillées visant à assurer cette conformité de fond, notamment les dispositions applicables à une personne comme M. Johnson qui exerce la fonction de directeur d'une succursale locale d'un courtier.

¶ 8 Les faits sous-jacents à la contravention reconnue par M. Johnson sont exposés aux paragraphes 13 à 28 de l'entente de règlement et peuvent se résumer assez brièvement. M. Johnson était le surveillant d'un représentant inscrit, John Skelton. En janvier 2001, M. Skelton a ouvert un compte avec une mise de fonds initiale de 10 000 \$ pour une veuve de 85 ans; elle décrivait ses connaissances en matière de placement comme « bonnes », elle indiquait comme tolérance à l'égard du risque « moyen, 90 % et élevé, 10 % » et comme objectifs de placement revenu, 40 %, croissance, 50 % et opérations à court terme, 10 %. En juin 2003, la valeur du compte a augmenté considérablement, à quelque 500 000 \$, par suite du dépôt de fonds, de titres à revenu fixe, d'actions privilégiées et de titres d'organismes de placement collectif. M. Johnson n'a pas posé de questions à ce moment-là pour vérifier si les nouveaux faits rendaient nécessaire un changement des objectifs de placement ou de la tolérance à l'égard du risque de la cliente.

¶ 9 Peu de temps après l'augmentation de valeur du compte, M. Skelton a commencé à mettre en œuvre dans le compte ce qui est décrit comme sa [TRADUCTION] « philosophie de placement non conventionnelle ». En 2006, environ 50 % du compte se composait de placements dans des titres aurifères et d'autres titres de métaux précieux et la valeur du compte avait monté à quelque 845 000 \$.

¶ 10 En mars 2006, lorsque la cliente avait environ 90 ans, un nouveau formulaire d'ouverture de compte a été rempli, qui portait sa tolérance à l'égard du risque de revenu, 40 %, croissance, 50 % et opérations à court terme, 10 %, croissance, 60 % et titres spéculatifs, 40 %. Le formulaire révisé se trouvait ainsi conforme à la composition du compte de la cliente à ce moment-là. M. Johnson n'a pas posé de questions à M. Skelton pour savoir s'il y avait des faits justifiant la tolérance à l'égard du risque ou les objectifs de placement révisés ou la convenance à la cliente d'une proportion aussi forte de titres aurifères et d'autres titres de métaux précieux.

¶ 11 Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires établies par l'OCRCVM (les Lignes directrices) indiquent que, pour une personne qui, comme M. Johnson, a commis un manquement dans l'exécution de ses responsabilités de surveillance, une amende minimale de 25 000 \$ est généralement appropriée, assortie de l'obligation de reprendre l'examen d'aptitude à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants et d'une suspension d'une certaine durée de son autorisation d'exercer des fonctions de surveillance. Il s'agit seulement de sanctions recommandées. Elles ne sont pas obligatoires.

¶ 12 Les Lignes directrices proposent également un cadre pour apprécier la gravité d'une contravention particulière aux règles et pour déterminer les sanctions raisonnables dans les circonstances. Ce cadre comprend notamment un certain nombre de « considérations clés » qui doivent être prises en compte et nous mentionnons ci-dessous quelques-unes de ces considérations que nous jugeons pertinentes.

¶ 13 Premièrement, avant les événements qui ont donné lieu à la présente affaire, M. Johnson avait eu un dossier sans tache pendant la période de plus de 40 ans où il avait été inscrit et de 24 ans où il avait été directeur de succursale. Voir le paragraphe 12 de l'entente de règlement. C'est manifestement une considération qui joue en sa faveur.

¶ 14 Deuxièmement, M. Johnson avait été le surveillant de M. Johnson depuis environ 10 ans et le connaissait depuis quelque 30 ans. Il semble qu'il avait un grand respect pour la « philosophie de placement » de M. Skelton, qu'il la comprenait et qu'il estimait qu'elle avait une certaine validité, même s'il ne la partageait pas. Parce qu'il croyait que M. Skelton ne travaillait qu'avec des clients qui connaissaient bien sa philosophie et qui étaient d'accord avec sa mise en œuvre, M. Johnson n'a jamais mis en question la convenance du portefeuille pour une nonagénaire. Cela joue aussi en sa faveur, ne serait-ce que dans la mesure où il n'y a pas de preuve que ses défaillances soient attribuables à des motifs illicites ou malhonnêtes, à des calculs ou au désir d'un profit personnel. Au contraire, elles semblent plutôt attribuables à une grave erreur de jugement, par laquelle il a accepté la philosophie de placement de M. Skelton, alors qu'il n'y croyait pas personnellement.

¶ 15 Troisièmement, M. Johnson a reconnu ses fautes, a coopéré aux vérifications faites par l'OCRCVM au sujet de l'affaire (fait qui peut expliquer pourquoi l'entente de règlement ne prévoit qu'une contribution relativement symbolique aux frais de l'OCRCVM) et, nous a-t-on dit, a « volontairement » quitté ses fonctions de directeur de succursale.

¶ 16 Parmi les considérations clés envisagées dans les Lignes directrices, on trouve l'absence de préjudice causé au client et, à cet égard, nous avons noté l'indication au paragraphe 32 de l'entente de règlement qu'en février ou mars 2009, au moment où la cliente a transféré son compte chez un autre courtier, le compte « présentait une augmentation nette d'environ 25 000 \$ ». Nous avons supposé, bien que nous ne puissions en être certains, que cette indication est donnée pour servir de fondement à la conclusion que la cliente n'a pas subi de préjudice et que cela aussi devrait être considéré comme un facteur jouant en faveur de l'acceptation du règlement proposé. Sans savoir comment ou sur quelle période l'augmentation de 25 000 \$ a été calculée, ni si un résultat plus favorable aurait été obtenu si l'on avait adopté une « philosophie de placement » différente et plus conventionnelle, et en cas de réponse affirmative, de quelle manière et dans quelle mesure ce résultat plus favorable aurait été atteint, nous ne pensons pas qu'on puisse tirer de conclusion du fait énoncé.

¶ 17 Il n'est pas à l'avantage de M. Johnson, par contre, que, comme il est révélé au paragraphe 30 de l'entente de règlement, malgré le fait qu'il était au courant, depuis mars 2008, des préoccupations exprimées par la cliente au sujet des avoirs dans son compte, il ait attendu presque un an pour rencontrer la cliente et examiner avec elle ses préoccupations.

¶ 18 Au soutien de la recommandation que nous devrions accepter l'entente de règlement, on a attiré notre attention sur plusieurs affaires antérieures présentant sous un aspect ou l'autre des caractéristiques similaires à la présente affaire, dans laquelle une formation d'instruction avait imposé des amendes, ou accepté une entente de règlement comportant des amendes de l'ordre de 20 000 \$, l'amende que M. Johnson a accepté de payer. Notamment les affaires *Re Gareau*, [2005] I.D.A.C.D. No. 25 (20 000 \$, mais ce n'était pas une entente de règlement), *Re Racine*, [2006] I.D.A.C.D. No. 24 (30 000 \$, plus une suspension de six mois et l'obligation de reprendre le Cours à l'intention des directeurs de succursale) et *Re Schillaci*, [2007] I.D.A.C.D. No. 6 (15 000 \$ et l'obligation de repasser certains examens dans un délai d'un an, sans quoi suspension de l'autorisation, mais il ne s'agissait pas non plus d'une entente de règlement).

¶ 19 C'est un truisme de dire qu'il n'y a pas deux affaires qui sont exactement semblables. Chaque affaire est liée à des faits particuliers. Les leçons à tirer de la jurisprudence sont donc limitées et nous ne pensons pas qu'il soit particulièrement utile d'analyser minutieusement ces affaires.

¶ 20 En portant le meilleur jugement dont nous sommes capables compte tenu des principes qui sous-tendent les décisions de ce genre, des faits, des recommandations et des considérations clés des Lignes directrices ainsi que de la jurisprudence citée, nous avons considéré que les sanctions prévues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation et pour cette raison nous avons accepté l'entente de règlement.

Le 28 mars 2012.

Leon Getz, président de la formation

Brian Field, membre de la formation

Brian Worth, membre de la formation

* * * * *

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Paul Laverne Johnson, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Johnson (l'intimé).
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement à la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

Au cours de la période approximative allant de juin 2003 à décembre 2008, l'intimé, à titre de directeur de succursale d'un membre de l'OCRCVM, a fait défaut de surveiller adéquatement les activités dans le compte d'une cliente d'un représentant inscrit pour s'assurer que les recommandations faites convenaient à la cliente, en contravention de l'article 2 du Règlement 1300 et au Principe directeur n° 2 de l'Association ainsi que de l'article 2 de la Règle 1300 et de la Règle 2500 de l'OCRCVM.

8. Le personnel et l'intimé conviennent que l'intimé :
 - (a) paiera à l'OCRCVM une amende de 20 000 \$;
 - (b) paiera à l'OCRCVM une somme de 1 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite dans la présente affaire.

III. EXPOSÉ DES FAITS

Reconnaissance des faits

9. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

A. Aperçu

10. L'intimé, à titre de directeur de succursale, s'est fié à John Skelton, représentant inscrit, et à sa philosophie de placement non conventionnelle au point qu'il a fait défaut de surveiller adéquatement l'activité dans le compte de l'une des clientes de M. Skelton. La cliente, âgée de plus de 85 ans, avait un portefeuille dans lequel environ la moitié des placements étaient dans des titres aurifères et d'autres titres de métaux précieux.

B. Historique de l'inscription

11. L'intimé est personne inscrite depuis 1977 et était, à l'époque des faits reprochés, directeur de la succursale de Kelowna de Raymond James Ltée, membre de l'OCRCVM.
12. L'intimé n'a jamais fait l'objet d'une procédure disciplinaire de l'OCRCVM au cours de la période d'environ 43 ans où il a été inscrit et de la période d'environ 24 ans où il a été directeur de succursale.

C. La responsabilité de surveillance de M. Skelton et de ses comptes de client

13. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était responsable de la surveillance de M. Skelton, qui était représentant inscrit chez Raymond James Ltée, et des comptes de client de M. Skelton.
14. En janvier 2001 ou vers cette période, M. Skelton a ouvert un compte pour sa cliente BT. La valeur du compte se chiffrait alors à quelque 10 000 \$. Le formulaire d'ouverture de compte indiquait les renseignements suivants :
 - date de naissance : le 16 janvier 1916
 - état civil : veuve retraitée
 - revenu annuel : plus de 60 000 \$
 - valeur nette : plus de 600 000 \$
 - connaissances en matière de placement : bonnes
 - tolérance à l'égard du risque : moyen, 90 % et élevé, 10 %
 - objectifs de placement : revenu, 40 %, croissance, 50 % et opérations à court terme, 10 %

D. L'activité dans le compte de BT

15. Au cours de la période allant de l'ouverture du compte de BT en 2001 à juin 2003, il y a eu très peu d'activité dans le compte. En juin 2003 ou vers cette date, BT a déposé des fonds et des titres dans le compte, augmentant ainsi la valeur du compte à environ 500 000 \$.
16. La grande majorité des titres transférés dans le compte de BT en juin 2003 étaient des titres à revenu fixe, des actions privilégiées et des titres d'organismes de placement collectif.
17. Malgré l'augmentation substantielle de la valeur du compte en 2003, l'intimé n'a pas posé de questions pour savoir si le changement de valeur du compte rendait nécessaire une mise à jour du formulaire d'ouverture de compte. Précisément, il n'a pas demandé à M. Skelton si le changement de valeur du compte entraînait des changements en ce qui concerne le compte, les objectifs de placement ou la tolérance à l'égard du risque pour le compte.
18. À compter de juin 2003 ou vers cette période, M. Skelton a mis en œuvre sa philosophie de placement, de sorte que, sur les recommandations de M. Skelton, le compte de BT a acquis des positions sur des titres aurifères et d'autres titres de métaux précieux. En 2006, environ 50 % du compte se composait de placements dans des titres aurifères et d'autres titres de métaux précieux et la valeur du compte a monté à quelque 845 000 \$.
19. En mars 2006 ou vers cette période, lorsque BT était âgée d'environ 90 ans, un deuxième formulaire d'ouverture de compte a été rempli; notamment, il augmentait sa tolérance du risque à élevé, 45 % et ses objectifs de placement à titres spéculatifs, 40 %. Précisément, le formulaire d'ouverture de compte donnait les renseignements suivants :

- revenu annuel : plus de 40 000 \$
- valeur nette : 1 250 000 \$ (950 000 \$ d'actif liquide et 300 000 \$ d'actif immobilisé)
- connaissances en matière de placement : bonnes
- tolérance à l'égard du risque : moyen, 55 % et élevé, 45 %
- objectifs de placement : croissance, 60 % et titres spéculatifs, 40 %

20. Alors que l'intimé avait fait défaut de demander un changement du formulaire d'ouverture de compte de BT en 2003, inversement en mars 2006 il n'y avait pas de changement dans la situation de BT qui justifiait les changements au formulaire. Le formulaire mis à jour correspondait aux avoirs dans le compte de BT en titres aurifères et autres titres de métaux précieux à ce moment-là.

E. Le respect de l'intimé pour M. Skelton et pour sa philosophie de placement non conventionnelle

21. L'intimé connaissait M. Skelton depuis plus de 30 ans et était son surveillant immédiat depuis plus de dix ans.
22. L'intimé était bien au courant de la connaissance et de l'expertise de M. Skelton à l'égard d'une philosophie de placement non conventionnelle axée sur les placements dans les titres aurifères et autres titres de métaux précieux et avait le plus grand respect à leur endroit. Même s'il ne souscrivait pas personnellement à la philosophie de placement de M. Skelton, l'intimé la comprenait et la croyait valide.
23. L'intimé savait que les types de placement sous-jacents à la philosophie de placement de M. Skelton étaient ordinairement considérés comme à risque élevé.
24. Malgré le fait que M. Skelton appliquait cette philosophie de placement non conventionnelle, la surveillance de M. Skelton par l'intimé ne se distinguait en rien de sa surveillance de tout autre représentant inscrit.

F. Le défaut de l'intimé de surveiller l'activité dans le compte de BT

25. Malgré le fait que l'intimé, en 2006, était au courant depuis un certain nombre d'années des avoirs importants en titres aurifères et autres titres de métaux précieux dans le compte de BT, il n'était pas préoccupé du fait que ces placements ne convenaient pas à BT. L'intimé pensait que M. Skelton ne travaillait qu'avec des clients qui connaissaient bien sa philosophie et étaient d'accord avec celle-ci.
26. L'intimé n'a pas posé de questions à M. Skelton au sujet des changements apportés au formulaire d'ouverture de compte en 2006 et il n'a pas non plus communiqué avec la cliente pour s'assurer qu'elle était satisfaite des changements apportés à son formulaire et des avoirs dans son compte.
27. De plus, l'intimé n'a pas posé de questions à M. Skelton sur la façon dont il avait déterminé la tolérance à l'égard du risque de BT et n'a pas non plus parlé de cette question à BT.
28. L'intimé s'est fié à M. Skelton et n'a pas posé de questions à celui sur les points suivants :
- la tolérance à l'égard du risque et les objectifs de placement de BT
 - les changements nécessaires de son profil et de son formulaire d'ouverture de compte par suite de l'apport de fonds et de titres en 2003
 - la convenance des avoirs importants en titres aurifères et autres titres de métaux précieux dans son compte à compter de 2003
 - les changements apportés à son formulaire d'ouverture de compte en 2006
 - les plaintes de la cliente BT, exposées ci-dessous.

G. La plainte de la cliente

29. Au cours de la période allant de 2007 à 2009, les communications et les plaintes de la cliente suivantes sont intervenues :
- Le 26 juillet 2007 ou vers cette date, BT a eu une discussion avec M. Skelton et l'a informé qu'elle allait transférer ses comptes chez un autre courtier en vue de changer la nature de ses placements; toutefois, après d'autres discussions avec celui-ci, elle ne l'a finalement pas fait.

- Le 14 mars 2008 ou vers cette date, BT a exprimé des préoccupations à M. Skelton sur le fait que son compte ne générerait pas suffisamment de revenu; toutefois, le compte n'a pas été transféré chez un autre courtier à cette occasion.
 - Le 25 mars 2008 ou vers cette date, dans une lettre à M. Skelton, BT a indiqué que ses enfants avaient examiné son portefeuille et [TRADUCTION] « insistaient très fortement » pour qu'elle ait [TRADUCTION] « des placements moins agressifs et moins risqués ». En conséquence, elle allait transférer son compte chez un autre courtier. Après avoir reçu la lettre, M. Skelton a parlé à BT et elle a décidé de ne pas transférer son compte. L'intimé a été informé de cette lettre par BT, mais n'a pris aucune mesure à ce sujet.
 - Le 22 décembre 2008, dans une lettre à Raymond James, le fils de BT s'est plaint que, compte tenu de l'âge avancé de BT, il n'était pas approprié qu'un pourcentage élevé des titres dans le compte de celle-ci soit des titres spéculatifs. Le fils de BT a aussi noté que BT dépendait totalement des conseils de M. Skelton.
 - Le 14 janvier 2009, BT a écrit une lettre à M. Skelton et à l'intimé, disant qu'elle n'en voulait pas à M. Skelton, mais qu'elle n'était pas une investisseuse sophistiquée et qu'elle avait une confiance totale en M. Skelton. Elle a aussi écrit que, malgré le fait qu'elle lui avait demandé de changer ses placements pour des CPG, il semblait qu'il n'avait pas suivi sa directive.
30. Malgré le fait que l'intimé était au courant des communications de BT depuis le 25 mars 2008, il n'a jamais posé de question à M. Skelton à propos des préoccupations de la cliente au sujet de ses placements et il n'a pas non plus mis en question la convenance de ces placements à BT.
31. Ce n'est qu'au début de janvier 2009, après avoir reçu la lettre de plainte du 22 décembre 2008, que l'intimé a rencontré BT pour discuter des préoccupations de celle-ci. L'intimé a discuté de la lettre de plainte de BT en général, mais n'a pas posé à BT de questions précises au sujet de sa tolérance à l'égard du risque à cette époque.
32. Au cours de la période approximative allant de février à mars 2009, BT a transféré son compte chez un autre courtier. À ce moment-là, le compte de BT présentait une augmentation nette d'environ 25 000 \$.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

33. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
34. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
35. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
36. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
38. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.
39. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
40. Les suspensions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la d'acceptation de l'entente de règlement par la formation d'instruction.
41. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils

ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Kelowna (Colombie-Britannique), le 15 février 2012.

« SIGNATURE DU TÉMOIN »

« PAUL JOHNSON »

TÉMOIN

PAUL LAVERNE JOHNSON

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le _____ 2012.

« Signature du témoin »

« Natalija Popovic »

TÉMOIN

NATALIJA POPOVIC

Avocate de la mise en application pour le
compte du personnel de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 mars 2012, par la formation d'instruction suivante :

« Leon Getz »

Président de la formation

« Brian Worth »

Membre de la formation

« Brian Field »

Membre de la formation